

VD_OMNI FI.2011.0016 vom 8. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0016

FR: VD_OMNI FI.2011.0016 du 8 octobre 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0016 del 8 ottobre 2012

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | L'administration fiscale est en droit d'exiger des sûretés de l'épouse sur une maison dont elle est copropriétaire avec son mari. Ce dernier ne s'acquitte que très partiellement de ses contributions d'entretien et la recourante fait état de revenus modestes et émarge à l'assistance sociale. Une telle situation fait craindre, à juste titre, que la réalisation de l'immeuble - dans lequel elle ne vit pas - serve en premier lieu à éponger les dettes alimentaires de son mari. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 8 octobre 2012 (ATF 2C_635/2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante a requis diverses mesures d'instruction, notamment de documents attestant de l'existence d'une restriction du droit d'aliéner opérée à la demande de l'ACI sur les biens-fonds de Y. _____. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 in initio et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités). En l'occurrence, les éléments requis ont été jugés inutiles (en ce qui concerne les pièces 52 et 53; cf sur ce point infra consid. 4c) ou sans pertinence (s'agissant de la pièce 51): le dossier est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en l'état.

E. 3

La recourante soutient que la soustraction évoquée par l'ACI concerne des agissements commis par Y. _____ en qualité d'administrateur de la société Z. _____ SA, qui elle-même a fait l'objet de demandes de sûretés. a) La responsabilité solidaire des époux vis-à-vis du fisc n'est pas réglée par la LHID. Il s'agit là d'un domaine relevant de l'autonomie cantonale (ATF 122 I 139 consid. 4b p. 146). Le litige – qui ne porte que sur l'impôt cantonal et communal – doit être tranché au seul regard de la LI. b) En ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, selon l'art. 9 al. 1 LI, le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit leur régime matrimonial. L'art. 14 al. 1 LI prévoit que " les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt ". Enfin, l'art. 160 LI précise la situation des époux dans la procédure de taxation; ceux-ci, lorsqu'ils vivent en ménage commun, exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de manière conjointe (al. 1); en particulier, ils signent l'un et l'autre la déclaration d'impôt (al. 2). La solidarité prévue à l'art. 14 al. 1 LI se prolonge après la séparation des époux (FI.2006.0039 du 28 juin 2006, consid. 1; FI.2005.0015 du 27 juin 2005, consid. 5, rappelant une précédente jurisprudence: FI.1997.0061 du 26 mars 1998). Saisi d'un recours contre l'arrêt du 27 juin 2005 précité, le Tribunal fédéral (ATF 2P.201/2005 du 13 janvier 2006, consid. 3.3) note qu'en n'atténuant pas la solidarité entre époux en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, le législateur vaudois a choisi une solution plus sévère que celle retenue par le législateur fédéral, ce choix ne pouvant cependant être qualifié d'arbitraire. Dans ce même arrêt, notre Haute Cour a confirmé que les règles sur la responsabilité financière des époux qui résultent des dispositions sur le droit matrimonial ne sont pas exhaustives et laissent ainsi aux cantons le soin d'aménager eux-mêmes la responsabilité des époux pour les dettes d'impôts. c) En l'occurrence, Y. _____ et X. _____ se sont mariés en juillet 2004, la séparation du couple est intervenue en juillet 2007. Par conséquent, il ne fait guère de doute que la recourante et son mari vivaient en ménage commun durant les années fiscales 2005 à 2006. Par ailleurs, les faits reprochés à Y. _____ en qualité d'administrateur de la société Z. _____ SA sont traités séparément et ne concernent pas la créance fiscale des époux.

E. 4

a) Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration fiscale peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 169 al. 1 LIFD, 233 al. 1 LI et 78 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID, RS 642.14). Les sûretés sont exigibles notamment pour le recouvrement des impôts directs, ainsi que des amendes procédurales (ATF 2A.462/2006 du 17 août 2006, consid. 2.3; Pierre Curchod, nos 2 et 3 ad art. 169 LIFD, in: Danielle Yersin/Yves Noël (ed.), Commentaire LIFD, Bâle 2008). La demande de sûretés présente les traits d'une mesure provisionnelle de droit public, qu'elle règle une situation de façon temporaire dans l'attente d'une décision définitive ultérieure, ou qu'elle intervienne une fois la taxation entrée en force (ATF 134 II 349 consid. 1.2 p. 350/351, et les références citées). b) L'autorité fiscale peut requérir des sûretés lorsque l'existence de la créance fiscale est vraisemblable, le recouvrement de celle-ci compromis et le montant de la garantie proportionné à la créance (consid. 5 non publié de l'ATF 134 II 349). Pour que celle-ci paraisse menacée, des actes du débiteur ayant pour effet de le soustraire à une éventuelle exécution forcée ne sont pas indispensables; il suffit que le recouvrement soit

compromis au regard de l'ensemble des circonstances considérées objectivement (ATF 2A.611/2006 du 18 avril 2007, consid. 4.1, et les références citées). Une preuve stricte n'est pas nécessaire à cet égard; le danger redouté par le fisc doit être simplement vraisemblable (ATF 2A.446/2006 du 9 mars 2007, consid. 5.2.1). Tel est le cas notamment lorsque le contribuable aménage son activité de manière à pouvoir se soustraire au fisc en transférant des biens à l'étranger (ATF 108 Ib 44 consid. 3 p. 50-52), qu'il dissimule systématiquement les éléments de son revenu et de sa fortune à l'autorité de taxation (ATF 2A.611/2006, précité, consid. 4.1, et les arrêts cités) ou qu'il transforme des biens immobiliers en liquidités, facilement réalisables et transférables (ATF 2A.611/2006, précité, consid. 4.1, et les arrêts cités). Il convient également de tenir compte de l'attitude générale du contribuable pendant la procédure de taxation, notamment de la manière dont il a répondu aux demandes de renseignements sur sa situation financière (ATF 2A.611/2006, précité, consid. 4.1; 2A.237/2006 du 9 janvier 2007, consid. 2.2, et les arrêts cités), ou s'il a entravé la procédure de taxation (ATF 2A.237/2006 du 9 janvier 2007, consid. 3.3). c) En l'occurrence, l'existence d'une créance fiscale a été rendue vraisemblable par l'ACI. Celle-ci a été estimée, pour les périodes fiscales 2005 et 2006, à 545'636 fr. 60. Cette question n'est au demeurant pas litigieuse. La recourante considère cependant que l'ACI n'est pas en droit d'exiger des sûretés dans la mesure où le recouvrement de la créance fiscale n'est pas compromis et que, subsidiairement, le montant de la garantie n'est pas proportionné à la créance. L'opinion de la recourante ne peut être suivie. Il ressort du dossier de la cause que Y. _____ ne s'acquitte que très partiellement de ses contributions d'entretien et que la recourante fait état de revenus modestes et émarge à l'assistance sociale. La situation financière délicate dans laquelle elle se trouve fait craindre, à juste titre, que la réalisation de l'immeuble sis à 2***** – dans lequel elle ne vit pas – serve en premier lieu à éponger les dettes alimentaires de Y. _____. Au surplus, la demande de sûretés s'avère conforme au principe de la proportionnalité puisqu'elle porte un montant de 505'000 fr. alors que la créance fiscale est de 545'636 fr. 60. Les biens dont Y. _____ dispose, et qui ont également fait l'objet d'un séquestre ordonné à la demande de l'autorité intimée, sont déjà grevés de cédulas hypothécaires pour un montant global de 2'555'000 fr., qui dépasse les valeurs d'estimation fiscale. De toute évidence, ils ne suffisent dès lors pas à garantir la créance fiscale.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la demande de sûretés. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 17 mai 2011, il est statué sans frais. Compte tenu du sort du recours, la recourante n'a pas droit à l'allocation de dépens. Une décision concernant l'indemnisation du conseil d'office sera notifiée par un prochain courrier à la recourante et à son conseil.